
COMMISSION 4 : FINANCES, CITOYENNETÉ, MOYENS DES SERVICES

POLITIQUE 42 - SÉCURITÉ

42-1 PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE ET LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'ILLE-ET-VILAINE - CONTRIBUTION 2022

Le Département est un acteur majeur de la sécurité des Breilliennes et Breilliens à travers le financement du SDIS et son investissement dans la création ou la modernisation des centres de secours, pour assurer un service départemental d'incendie et de secours.

Le renforcement de la protection et la sécurité des Breilliennes et Breilliens a été inscrit parmi les 10 engagements prioritaires du projet de mandature 2016-2021 pour un Département solidaire, innovant et éco-citoyen. Ainsi, le Département s'est notamment engagé à favoriser la formation permanente des sapeurs-pompiers, à maintenir des investissements importants dans les centres de secours et à assurer la modernisation du matériel.

L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales précise que « les relations entre le département et le Service départemental d'incendie et de secours et, notamment la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle ».

Une première convention triennale SDIS / Département avait été conclue pour les années 2005 à 2007, suivie de deux conventions pour les années 2009 à 2010 puis pour la période 2011 à 2014, prolongée par avenants en 2015 et 2016. La convention 2017 à 2019 avait pour objectifs de faire de la sécurité des citoyens d'Ille-et-Vilaine une préoccupation collective, s'appuyant sur un établissement public moderne et rénové. Le projet stratégique du SDIS, adopté par délibération de son Conseil d'administration du 13 décembre 2016 confirme cette ambition pour l'établissement. La convention 2020 à 2021 avait notamment pour objectif principal de renforcer la recherche de mutualisation entre les deux structures notamment avec la démarche de mutualisation des activités techniques et logistiques du SDIS et du Département.

En parallèle, l'exercice de la compétence patrimoniale du SDIS par le Département est régie par l'avenant n° 1 en date du 17 décembre 2020 à la convention spécifique conclue pour les 2011 à 2020 compte tenu des spécificités technico-administratives de cette compétence et de la nécessité d'un engagement sur une durée suffisamment longue.

L'année 2021 a été marquée par l'aboutissement de la démarche de mutualisation des activités techniques et logistiques avec la création au premier janvier 2022 d'un service unifié porté par le SDIS sur les sites du Hil et de La Gouesnière. Les modalités techniques et juridiques de ce service ont été définies dans le cadre de la convention de création signée le 17 décembre 2021. Plus précisément, en complément de la contribution financière au titre de l'année 2022, le Département versa une participation financière au titre du fonctionnement du service unifié ; cette participation est estimée à 3 M€ selon la répartition suivante : 1,5 M€ environ au titre des charges de personnels et 1,5M€ au titre des charges à caractère général. Une instance de gouvernance composée d'élus du SDIS et du Département aura pour mission de s'assurer du suivi financier et de l'activité conformément aux objectifs fondateurs.

Outre la concrétisation de la démarche de mutualisation entre les services, l'année 2021, marquée par la crise sanitaire, a illustré également l'efficacité du partenariat entre le SDIS et le Département avec la mise en œuvre du Centre de vaccination du Stade Robert Poirier entre avril et octobre 2021. Cette coopération a constitué un très bel exemple de la

capacité du SDIS et du Département à travailler en partenariat au bénéfice des Breillien.nes et mettant en valeur la capacité de faire du service public à travers l'organisation logistique et la mobilisation quotidienne de personnels administratifs techniques, médecins et professionnels de santé non-médecins du Département durant les 7 mois d'ouverture du centre de grande capacité. Une convention financière à établir entre le Département et le SDIS aura pour objectifs de recenser les dépenses directes et indirectes des deux structures au fonctionnement du centre de vaccination et définir des modalités de compensation financière de la mobilisation du Département.

Enfin, concernant le SDIS, l'année 2022 sera consacrée à la révision de l'actuel projet stratégique de l'établissement et ce à partir du bilan des actions entreprises. En parallèle et en cohérence, le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) fera également l'objet d'une révision.

Pour l'année 2022, il est proposé d'inscrire une contribution de référence en fonctionnement d'un montant de 31,780 M€ (contre 31,540 M€ au titre de 2021 + 2.7 % par rapport au compte administratif). La contribution départementale représente à elle seule 41,1 % des recettes de fonctionnement et 46,90 % des contributions de l'ensemble des collectivités, ce qui témoigne de l'importance de l'engagement du Département au service de la sécurité des habitants du territoire.

En plus de cette contribution au budget du SDIS, le Département supporte l'intégralité des dépenses d'investissement pour l'immobilier de l'établissement (8,93 M€ au BP 2022). S'y ajoutent les dépenses liées à la gestion des bâtiments du SDIS : 2,21 M€ pour les charges à caractère général et 0,32 M€ pour les dépenses de personnel. La dotation aux amortissements depuis le transfert de la gestion patrimoniale s'élève quant à elle à 2 M€.

Synthèse :

En 2022 l'engagement financier du Département d'Ille-et-Vilaine se traduit par le versement d'une contribution annuelle au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine d'un montant de 31,78 M€ et illustre l'ambition du Département de participer pleinement à la sécurité quotidienne des Breilliens et Breilliennes assurée par le SDIS 35.

En conclusion, je vous propose :

- de fixer à 31 780 000€ le montant de la contribution du Département au Service départemental d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine (SDIS) au titre de l'année 2022 (imputation 65-12-6553) ;***
- d'approuver les termes de la convention de partenariat 2022-2024 entre le Département et le SDIS tels qu'ils figurent dans le document en annexe.***

LE PRESIDENT

Jean-Luc CHENUT